



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de la commune de Gratens (31)**

N°Saisine : 2023-012233

N°MRAe : 2023DKO49

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023-012233 ;**
- **élaboration du PLU de la commune de Gratens (31) ;**
- **déposée par Commune de Gratens;**
- **reçue le 13 juillet 2023 ;**

Considérant que la commune de Gratens (superficie communale de 1500 hectares, 706 habitants avec une augmentation démographique de 0,95 % par an sur la période 2014-2020, source INSEE), élabore son plan local d'urbanisme (PLU) en lieu et place de la carte communale.

Considérant que la commune envisage un taux de croissance démographique 1,35 % par an, et a identifié un besoin de 121 logements bruts supplémentaires à l'horizon 2033 (en tenant compte du « point mort ») ; que des permis de construire ont déjà été délivrés sur la période 2019-2023 pour la réalisation de 57 logements ; qu'un potentiel de densification a été identifié pour accueillir 34 logements ; que le besoin net est estimé à 30 logements supplémentaires pour l'accueil de 68 habitants supplémentaires ;

Considérant que la commune projette la réalisation de 23 logements situés en zone à urbaniser (AU), pour une densité fixée à 10 logements par hectare ;

Considérant que l'élaboration du PLU permet de fixer des limites claires à l'urbanisation en délimitant les zones urbaines (U) au plus près des zones déjà bâties afin de limiter l'étalement urbain et le mitage ;

Considérant que les secteurs d'extension de l'urbanisation situés en zone AU (2,3 ha) et AUx (0,8 ha) sont en continuité d'une trame urbaine déjà existante et en dehors de tous secteurs répertoriés à enjeu écologique, patrimonial ou paysager ;

Considérant que ces deux secteurs ouverts à l'urbanisation sont cadrés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle ;

Considérant que les OAP, le règlement graphique ainsi que le règlement écrit prévoient des dispositions visant à la préservation du patrimoine bâti ou paysager ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Gratens (31), objet de la demande n°2023 - 012233, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 6 septembre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc TISSEIRE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.